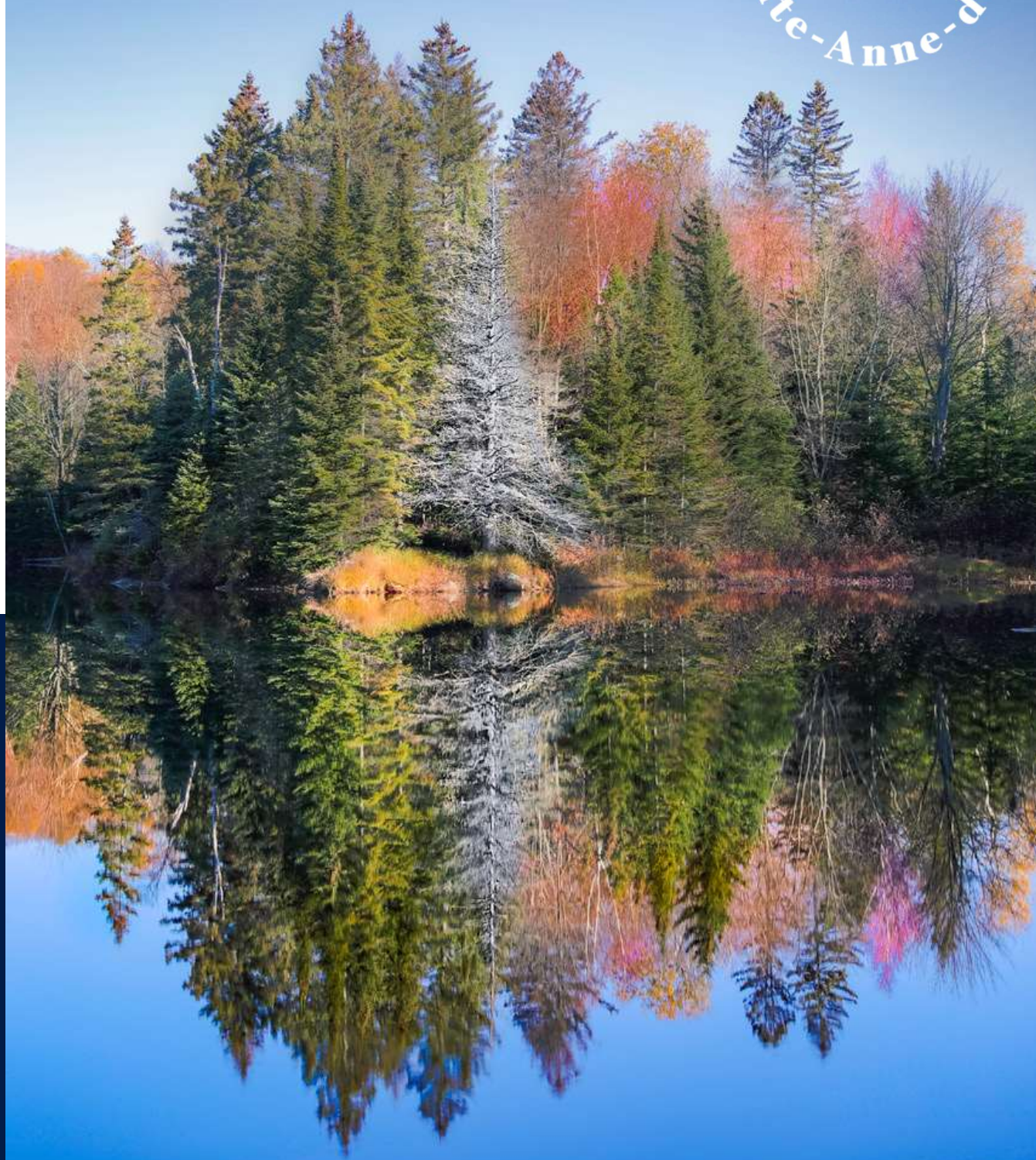


Fonds environnemental

Guide du demandeur



1. Présentation

Le Fonds environnemental de la Municipalité Sainte-Anne-des-Lacs a pour objectif de soutenir financièrement des projets et des initiatives locales citoyennes favorisant le développement durable. Il mise sur l'action, la prévention et la conservation qui devraient, ainsi, avoir des effets positifs sur l'environnement de la Municipalité. Il a été constitué par règlement qui entrait en vigueur le 16 septembre 2020.

« Mieux vaut prendre le changement par la main avant qu'il ne nous prenne par la gorge. »

- Winston Churchill

Objectifs

Le Fonds environnemental a comme objectif de soutenir financièrement des projets et des initiatives locales citoyennes :

- axés sur la réalisation de projets à caractères environnementaux à des fins collectives ;
- qui visent le développement durable pour la protection, la mise en valeur de l'environnement et des réservoirs de la biodiversité du territoire.

De manière plus spécifique, le Fonds environnemental peut :

- promouvoir de meilleures pratiques environnementales aux fins de changement de comportements ;
- favoriser les agissements écoresponsables tant au niveau de la consommation que de la protection de l'environnement.

2. Projets admissibles

Les projets admissibles au programme de soutien du Fonds environnemental comprendront, sans s'y limiter, les catégories suivantes :

2.1 Étude

Travail préparatoire de recherche et de mise au point afin de pouvoir exécuter un travail, prendre une décision ou mener à bien un projet. Seules les études servant à soutenir les projets concrets pourront se qualifier.

2.2 Évènement à caractère environnemental

Un évènement ou une manifestation ponctuelle autour d'une thématique environnementale, qui se dérouleront sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

La programmation de l'évènement aura une durée limitée.

2.3 Projet de sensibilisation

Conférence, exposé, publication, distribution de matériel éducatif ou toute autre action qui visera à modifier des comportements.

2.4 Projet structurant ou d'envergure

Projet qui mettra en place des outils ou des éléments organisateurs du milieu dans le but de protéger la qualité de l'environnement tout en s'inscrivant dans une vision de développement durable.

Cette catégorie pourra impliquer le regroupement de plusieurs intervenants qui se démarquera par son expérience enrichissante et qui viendra répondre à plusieurs des objectifs ciblés par le Fonds environnemental.

Note : Le fait d'être admissible et de déposer une demande complète ne signifie pas que le demandeur recevra un soutien du Fonds environnemental.

3. Demandeurs admissibles

Les demandeurs admissibles pour soumettre un projet sont les suivants :

- Citoyen ou regroupement de citoyens ;
- Organisme communautaire local ;
- Organisme à but non lucratif légalement constitué ;
- Entrepreneur ou regroupement d'entrepreneurs locaux ;
- Entreprise ou regroupement d'entreprises locales.

4. Responsable

La direction du Service de l'environnement est responsable du Fonds environnemental et de la gestion de celui-ci.

5. Demande de subvention

5.1 Dépôt d'une demande

Pour qu'une demande de subvention au Fonds environnemental de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs soit évaluée, celle-ci doit être présentée à la direction du Service de l'environnement.

La direction du Service de l'environnement pourrait requérir auprès du demandeur toutes informations supplémentaires requises aux fins du traitement de sa demande.

L'analyse sera ensuite réalisée conjointement entre la direction du Service de l'environnement et les membres du Comité consultatif en environnement.

Le demandeur est le seul responsable de la réalisation du projet mise en œuvre par la subvention accordée par le Fonds environnemental de la Municipalité.

Les demandes de subvention complètes doivent être transmises électroniquement au Service de l'environnement selon les étapes suivantes :

5.1.1 Compléter le formulaire « Demande de subvention - Fonds environnemental » disponible sur le site de la Municipalité ;

5.1.2 Joindre tous les documents relatifs au projet nécessaire à l'analyse de la demande de financement comme demandé dans le formulaire ;

5.1.3 Cliquer sur « Demande complétée », ceci constituera la signature électronique du demandeur ;

5.1.4 Acheminer le formulaire « Demande de subvention - Fonds environnemental » ainsi que tous les documents complémentaires électroniquement (courriel) en cliquant sur « Demande complétée » avant la date limite annoncée lors de l'appel de projets.

6. Modalités de la contribution financière

6.1 Montant de la subvention accordée

À moins d'une décision contraire par le conseil municipal, le montant de la subvention accordée pour une demande jugée conforme par le responsable est de 100% des frais admissibles encourus par le projet.

La subvention accordée dans le cadre d'un projet est limitée selon l'enveloppe budgétaire dont dispose le Fonds environnemental. Des montants maximums attribués peuvent être déterminés selon le capital annuel enregistré. Le Conseil municipal fixe ce montant par résolution.

En cas de non-conformité, le montant de la subvention peut être, en tout temps, ajusté à la baisse par le responsable du fonds. Un remboursement total ou partiel peut, aussi, être exigé au demandeur, notamment lorsque le responsable du fonds constate que :

- Les dépenses réelles du projet sont inférieures aux dépenses estimées ;
- Le demandeur ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu de l'entente ;
- Le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou encore lui a fait de fausses représentations ;
- Le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens ;
- Le demandeur a reçu, pour la réalisation du projet, une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts au-delà des limites citées au présent Guide ;
- Le demandeur apporte des modifications au projet qui n'est pas admissible dans le cadre de la subvention.

6.2 Versement de la subvention

Suite à l'approbation du Conseil, le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- Au début du projet, un seul versement total pour toute subvention de 15 000\$ et moins ;
- Pour toute subvention de 15 000\$ et plus :
 - Un premier versement d'un maximum de 70% de la subvention ou établi selon les besoins en dépenses initiales du projet ;
 - Un versement final correspondant à un maximum de 30% de la subvention, à la suite du dépôt du rapport final par le demandeur ou selon les besoins en dépenses restantes du projet.

Nonobstant ce qui est mentionné à cette section, les modalités de versement de la subvention ne doivent pas avoir comme effet de provoquer un déboursement direct de la part du demandeur.

6.3 Rapport final

Le rapport final du projet devra minimalement comprendre les éléments suivants :

- Une description détaillée des travaux effectués et des finalités des projets (atteinte de l'objectif)
- La date de début et de fin du projet
- Un bilan financier (revenus et dépenses du projet) avec factures à l'appui

6.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne seront pas admissibles dans le cadre d'une subvention accordée par l'entremise du Fonds environnemental :

- Les dépenses encourues avant l'approbation du financement du projet ;
- Les dépenses encourues d'un projet réalisé avant la date dudit projet ;
- Le remboursement d'une dette ou d'un emprunt.

7. Modalités d'études d'un dossier

Les projets seront évalués par le Comité consultatif en environnement (CCE) et ceux retenus seront recommandés, pour financement, au Conseil municipal.